

COMITE SYNDICAL

Réunion du 13 octobre 2025

2025-34-Autorisation accordée à l'ordonnateur pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €- Budget Principal

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du syndicat mixte d'e-Collectivités régulièrement convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est réuni, au siège dudit Comité, sous la présidence de Monsieur Éric HERVOUET, Président.

Nombre de délégué(s) syndicaux en exercice : 19 titulaires et 15 suppléants

ÉTAIENT PRÉSENTS (10) :

Mme Cécile BARREAU, Mme Corinne POTHIER
M. Guillaume ARNAUD, M. Jean-Philippe CHARRIER, M. Dominique DURAND, M. Manuel GUIBERT, M. Éric HERVOUET, M. Judicaël LAMY, M. Patrick VILLALON, M. Yann THOMAS.

POUVOIRS (3) :

M. Christophe FORTIN donne pouvoir à M. Éric HERVOUET
M. Rémi PASCAREAU donne pouvoir à M. Yann THOMAS
M. Jean-Yves SIX donne pouvoir à M. Manuel GUIBERT

Votants : 13

PRESENT SANS PARTICIPER AU VOTE (1) : M. Sébastien VERDON

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS (13) :

Mme Isabelle MOINET, Mme Nadia RABREAU.
M. Alain CAREIL, M. Christophe FORTIN, M. Jean-Luc GAUTRON, M. Thomas GISBERT DE CALLAC, M. Pascal MORINEAU, M. Rémi PASCAREAU, M. Jean-François PEROCHEAU, M. Guy PLISSONNEAU, M. Thierry RICARDEAU, M. Jean-Yves SIX, M. Yannick SOULARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Yann THOMAS.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Madame JOLIVET-CHARBONNEAU A., Directrice Générale d'e-Collectivités,
Monsieur LE RAY O., Responsable du pôle ressources et relation adhérents d'e-Collectivités.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

2025-34–Autorisation accordée à l'ordonnateur pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €- Budget Principal

Le Président expose :

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables des collectivités territoriales est une mesure comptable qui permet de retirer des écritures comptables les créances jugées irrécouvrables. Cette procédure est encadrée par plusieurs textes réglementaires, notamment le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, qui précise les conditions d'admission en non-valeur.

Le comptable public doit constater l'irrécouvrabilité des créances, généralement par la faute de diligences ou des perspectives de recouvrement insuffisantes.

La décision d'admission en non-valeur est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité, et elle peut faire l'objet de contestations.

Cette procédure permet de se décharger des responsabilités comptables, mais la créance reste juridiquement valable et peut être recouvrée ultérieurement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est possible, en vertu des textes précités, de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur à 100 euros,

Considérant qu'une telle mesure vise à simplifier la gestion comptable du syndicat et à éviter des procédures lourdes pour des montants insignifiants,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur à 100 euros. Cette autorisation est accordée dans le cadre des simplifications permises par la mise en œuvre de la nomenclature M57, qui vise à moderniser la gestion comptable des collectivités et est valable durant toute la mandature,
- De préciser que Monsieur le Président rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Comité syndical au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du Comité syndical les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

ADOPTÉ à l'unanimité des voix exprimées :

Date du vote : 13/10/2025

Votants : 13

Voix totales : 13

Voix exprimées : 13

Non Votés : 0

1 – Pour : 13 Voix

2 – Contre : 0 Voix

3 – Abstention : 0 Voix

4 - Ne prend pas part au vote : 0 Voix

Fait et délibéré au siège du Comité Syndical,
Les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,
La Roche-sur-Yon

Le Président, Éric HERVOUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis au Représentant de l'Etat .

Rapport des délibérations

Président : M. Éric HERVOUET

Secrétaire : M. Yann THOMAS (1^{er} Vice-Président)
Comité syndical – 13/10/2025

2025-34 Autorisation accordée à l’ordonnateur pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €- Budget Principal	Unanimité
---	-----------

Date du vote : 13/10/2025 Mode de scrutin : Public

Votants : 13
Voix totales : 13
Voix Exprimées : 13

Non votés : 0
Taux d'abstention : 0,0%

Majorité simple des voix exprimées

Pour	13 Voix	100,0%
(COLLEGE DES COMMUNES) M. Éric HERVOUET		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) M. Guillaume ARNAUD		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) Mme Corinne POTHIER		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) M. Judicaël LAMY		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) M. Patrick VILLALON		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) M. Jean-Philippe CHARRIER		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNES) M. Christophe FORTIN par procuration à M. Éric HERVOUET		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES) M. Yann THOMAS		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES) M. Rémi PASCREAU par procuration à M. Yann THOMAS		1 voix
(COLLEGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES) M. Dominique DURAND		1 voix
(COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX) M. Manuel GUIBERT		1 voix
(COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX) M. Jean-Yves SIX par procuration à M. Manuel GUIBERT		1 voix
(COLLEGE DES DEPARTEMENTS) Mme Cécile BARREAU		1 voix